

**Directive sur la présentation  
de l'information financière et  
la reddition de comptes  
financière relatives au Fonds  
de développement des  
territoires, au Fonds local  
d'investissement et au Fonds  
local de solidarité**



13 novembre 2015

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamot.gouv.qc.ca](http://www.mamot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2015

ISBN : 978-2-550-74523-5 (PDF)

Dépôt légal – 2015 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF ET PRÉAMBULE .....	1
2. SITUATION PRÉVALANT JUSQU'AU 20 AVRIL 2015.....	1
3. FDT.....	1
3.1 Situation prévalant à compter du 21 avril 2015.....	1
3.2 Comptabilisation des sommes reçues et des dépenses admissibles aux états financiers ...	2
3.3 Reddition de comptes financière additionnelle envers le MAMOT .....	3
3.4 Périmètre comptable des MRC .....	4
3.5 Partage de l'avoir net du CLD entre la part liée au FDT et celle qui ne l'est pas .....	5
4. FLI ET FLS.....	6
4.1 Situation prévalant à compter du 21 avril 2015.....	6
4.2 Comptabilisation du transfert des actifs et passifs en date du 20 avril 2015.....	6
4.3 Traitement comptable et présentation de l'information financière à compter du 21 avril 2015.....	7
4.4 Particularités relatives aux comptes bancaires .....	9
ANNEXE 1 – REPRODUCTION DE LA NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR LE FLI AU RF2015.....	10
ANNEXE 2 – REPRODUCTION DE LA NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR LE FLS AU RF2015 .....	11
ANNEXE 3 – CAS EXEMPLES DU TRAITEMENT COMPTABLE .....	12
Cas 1 – Transfert des compétences relatives au FDT.....	12
Cas 2 – Transfert du FLI en date du 20 avril 2015 (applicable aussi au FLS).....	13
Cas 3 – Transfert de l'actif net résiduel du CLD à la MRC .....	14
ANNEXE 4 – EXTRAITS DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 2015 (≈ PL 28).....	15
ANNEXE 5 – EXTRAIT DU MODÈLE D'ENTENTE RELATIVE AU FDT.....	17
ANNEXE 6 - RAPPEL DES RÈGLES ENCADRANT L'IMPUTABILITÉ DE LA MRC À L'ÉGARD DU FDT ET DES LIMITES À LA SOUS-DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CE FONDS.....	19

## 1. OBJECTIF ET PRÉAMBULE

La présente directive s'adresse aux trésoriers(ères) ainsi qu'aux auditeurs indépendants des municipalités régionales de comté (MRC). Les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC et les agglomérations sont assimilées à une MRC.

La *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (chapitre 8 des lois de 2015) (ci-après « la Loi »), sanctionnée le 21 avril 2015, a conféré aux MRC l'ensemble de la compétence en matière de développement local et régional, incluant notamment le soutien à l'entrepreneuriat. Des Muni-Express<sup>1</sup> ainsi qu'un document « Foire aux questions – Modifications relatives au développement économique local »<sup>2</sup> publiés par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) expliquent ces changements.

En complément de ces Muni-Express et de ce document, la présente directive, émise par la Direction générale des finances municipales (DGFM) du MAMOT, vise à fournir des indications sur la façon pour les MRC :

- de comptabiliser les activités relatives au Fonds de développement des territoires (FDT), au Fonds local d'investissement (FLI) et au Fonds local de solidarité (FLS);
- de présenter l'information financière relative au patrimoine et aux résultats des activités de ces fonds dans leurs états financiers;
- de rendre compte des dépenses admissibles engagées et réalisées en lien avec les sommes reçues dans le cadre du FDT.

Les indications d'ordre comptable fournies dans la présente directive constituent l'interprétation du MAMOT et ne sauraient se substituer aux normes énoncées dans le *Manuel de la comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Le texte de ces normes a préséance en cas de divergence sur leur interprétation et application. De la même manière, les précisions fournies dans la présente directive relativement à certaines dispositions législatives ou contractuelles ne constituent pas des avis juridiques sur l'interprétation de textes de loi et de contrats et ne sauraient se substituer à ceux-ci.

## 2. SITUATION PRÉVALANT JUSQU'AU 20 AVRIL 2015

En vertu des dispositions légales qui prévalaient avant celles introduites par la nouvelle Loi, les MRC devaient confier à un centre local de développement (CLD) l'exercice de leur compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat. À ce dernier égard, les CLD avaient la responsabilité fiduciaire de gérer le patrimoine relatif au FLI et au FLS puisqu'ils intervenaient directement dans les contrats d'emprunt avec le gouvernement et Fonds locaux de solidarité FTQ et dans les contrats de prêts et autres ententes avec les entrepreneurs. Les CLD rendaient compte des responsabilités qui leur étaient dévolues, dans leurs états financiers audités.

Les MRC intervenaient également en matière de développement rural en appliquant une politique du MAMOT. La compétence du gouvernement en matière de développement régional était en bonne part déléguée aux conférences régionales des élus (CRÉ).

## 3. FDT

### 3.1 Situation prévalant à compter du 21 avril 2015

Selon les dispositions de la nouvelle Loi, les MRC ont non seulement compétence en développement local (et soutien à l'entrepreneuriat) mais également en développement régional (ce qui comprend le développement rural). L'entente relative au FDT conclue entre le MAMOT et chaque MRC (ci-après « l'entente FDT »), vient appuyer la MRC en ces matières. L'aide gouvernementale accordée sous forme de subventions aux MRC dans le cadre du FDT remplace celle qui était auparavant accordée en matière d'aménagement, de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat, de développement rural et l'aide qui était accordée aux CRÉ (maintenant dissoutes) pour le développement régional. Le FDT est administré par le MAMOT.

---

<sup>1</sup> N° 12 - 2 décembre 2014 - Information concernant les principales dispositions législatives proposées pour la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional

N° 05 - 23 juin 2015 - Le Fonds de développement des territoires pour appuyer les MRC dans leur compétence en développement local et régional

N° 06 - 23 juin 2015 - Information concernant les dispositions législatives en vigueur permettant la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional

<sup>2</sup> <http://www.mamot.gouv.qc.ca/developpement-regionale-et-rural/prochaine-gouvernance-regionale/foire-aux-questions-modifications-relatives-au-developpement-economique-local/>

En vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), les MRC peuvent confier l'exercice de leur compétence en matière de développement local et régional, en tout ou en partie, à un organisme à but non lucratif (OBNL), que ce soit le centre local de développement (CLD) ou un autre organisme. Cette délégation peut comprendre l'un ou l'autre des objets du FDT ainsi que la gestion du FLI et du FLS. Elle peut couvrir aussi d'autres responsabilités en lien avec le développement local et régional. Les sommes versées par les MRC aux OBNL dans le cadre d'une délégation de compétence faite conformément à l'article 126.4 de la LCM ne sont pas taxables<sup>3</sup>.

### 3.2 Comptabilisation des sommes reçues et des dépenses admissibles aux états financiers

En vertu du chapitre *SP 3410 – Paiements de transfert* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, les sommes reçues provenant du FDT constituent des paiements de transfert, plus précisément des transferts de droit dont les conditions de versement sont énoncées à l'article 2 de l'entente FDT (reproduit à l'annexe 5).

Selon les normes sur les paiements de transfert, les conditions de versement constituent des critères d'admissibilité que les MRC doivent rencontrer pour que les transferts soient effectués. Dès que l'organisme bénéficiaire reçoit ou est en droit de recevoir des sommes parce qu'il a satisfait à ces critères, il comptabilise ces sommes à titre de revenus dans ses états financiers dans l'exercice au cours duquel il les a reçues ou est en droit de les recevoir. Ces revenus sont imputés au poste de revenu *Transferts de droit / Programme d'aide financière aux MRC*<sup>4</sup>.

Normalement, les MRC devraient avoir satisfait aux conditions de versement avant le 31 décembre de chaque année (si l'entente FDT est reconduite), faisant en sorte qu'elles recevraient avant cette date les versements d'aide prévus au titre du FDT que le gouvernement doit leur verser au cours de son exercice financier, soit du 1er avril au 31 mars. Les MRC devraient donc être en mesure de comptabiliser la totalité de l'aide reçue, en tant que revenus dans leur exercice financier correspondant à l'année civile, à la condition d'avoir satisfait aux stipulations afférentes à cette aide, comme expliqué ci-après.

L'article 14 de l'entente FDT contient les conditions d'utilisation des sommes à respecter, soit essentiellement de réaliser des dépenses admissibles définies dans l'entente FDT, sinon les sommes reçues devront être retournées au MAMOT en vertu de l'article 8 de l'entente FDT. Les articles 8 et 14, ainsi que l'article 4 auquel ce dernier réfère (reproduits à l'annexe 5), constituent des stipulations selon les normes sur les paiements de transfert. En vertu de ces normes, si des sommes reçues n'ont pas encore fait l'objet de dépenses admissibles réalisées à la fin d'un exercice financier de la MRC (31 décembre), la MRC doit inscrire ces sommes en tant que revenus reportés<sup>5</sup> à l'état de sa situation financière.

N'est visée par un remboursement potentiel que la contribution gouvernementale reçue dans le cadre du FDT, incluant toute somme reçue à la suite de la liquidation d'une CRÉ, en vertu des articles 1 b) et 16 de l'entente FDT, et toute somme reçue à la fin d'une entente de délégation à un CLD, en vertu des articles 1 c) et 17 de l'entente FDT. Les contributions de source gouvernementale non liées au FDT, les contributions de source municipale provenant notamment des quotes-parts des municipalités, et les contributions de toute autre source ne sont pas visées par les clauses de remboursement potentiel. Elles ne sont pas liées non plus par l'obligation de reddition de comptes relative au FDT dont il est question plus loin, à l'exception des sommes tirées des revenus généraux de la MRC lorsque celle-ci les emploie conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du FDT comme mentionné à l'article 1 d) de l'entente. Se référer à la sous-section 3.5 pour distinguer la part de l'avoir net d'un CLD qui est liée au FDT, que ce soit dans le cadre du transfert de cet avoir net à la MRC à la fin de l'entente de délégation ou pour faire le suivi de cette part dans le cas où il y a poursuite de la délégation au CLD ou à un autre OBNL.

Selon le principe de la comptabilité d'exercice, une dépense est considérée réalisée dès qu'elle a été encourue (bien reçu, prestation de services obtenue ou engagement d'aide rencontrant les critères de constatation d'un passif) même si elle n'a pas encore fait l'objet d'un déboursé. Dans leurs états financiers, les MRC n'ont pas à présenter d'informations distinctes pour les dépenses admissibles réalisées dans le cadre du FDT. Ces dépenses doivent être imputées aux fonctions et objets appropriés.

---

<sup>3</sup> Comme mentionné dans le document « Foire aux questions – Modifications relatives au développement économique local », les sommes versées par la MRC à un OBNL, dans le cadre d'une délégation de compétence faite conformément à l'article 126.4 de la LCM, constituent des subventions, selon l'interprétation de Revenu Québec, que ces sommes proviennent du FDT ou des revenus généraux d'une MRC, lorsque celle-ci les emploie conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du FDT. La TPS et la TVQ ne s'appliquent alors pas au versement de tels montants.

<sup>4</sup> Au RF 2016, le poste « Programme d'aide financière aux MRC » pourrait être renommé « Fonds de développement des territoires ».

<sup>5</sup> Un OBNL se voyant confier par une MRC l'exercice d'une compétence liée au FDT aurait aussi à inscrire des revenus reportés dans ses états financiers en vertu des normes comptables applicables aux OBNL.

Pour une illustration des écritures comptables applicables au transfert, entre le CLD et la MRC, des actifs, passifs et soldes liés au FDT, advenant le cas, se référer aux cas exemples 1 et 3 de l'annexe 3 de la présente directive.

### 3.3 Reddition de comptes financière additionnelle envers le MAMOT

En vertu des articles 20 à 21 de l'entente FDT, les MRC doivent produire, déposer sur leur site Web et transmettre au MAMOT, à titre informatif, un rapport d'activités relatif au FDT contenant notamment un bilan financier tel que décrit à l'annexe A de l'entente FDT. Ce bilan financier n'a pas à être audité par un auditeur indépendant.

Le rapport d'activités initial couvre une période de 15 mois, soit du 1er janvier 2015 au 31 mars 2016. En vertu de l'article 8 de l'entente FDT, au terme de celle-ci, la MRC dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date, le terme « dépenser » revêtant le sens de « réaliser ». Si l'entente FDT est reconduite comme le prévoit sa section 7, la reddition de comptes subséquente couvrira une période de 12 mois, soit du 1er avril 2016 au 31 mars 2017. Au terme de l'entente FDT reconduite, la MRC disposera également de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date en lien avec les sommes reçues applicables à cette période; elle profitera également de l'extension de 12 mois pour dépenser les sommes engagées en lien avec les sommes reçues applicables à la période précédente, soit celle qui s'était terminée le 31 mars 2016, et ainsi de suite<sup>6</sup>.

En vertu de l'article 22 de l'entente FDT (reproduit à l'annexe 5), les MRC doivent aussi saisir dans une application électronique les données nécessaires aux fins de l'évaluation de programme, couvrant la même période que le rapport d'activités. Cette évaluation de programme n'a pas non plus à être auditée par un auditeur indépendant.

Cette reddition de comptes par le biais du rapport d'activités et de l'application électronique doit comprendre toute somme reçue à la suite de la liquidation d'une CRÉ et toute somme reçue à la fin d'une entente de délégation à un CLD comme mentionné plus haut. Toutefois, dans ce cas, les sommes en question peuvent faire l'objet d'engagement de dépenses au cours de toute période d'entente FDT, initiale ou reconduite, étant entendu qu'elles devront avoir été engagées au plus tard le 31 mars 2019 et être réalisées au plus tard le 31 mars 2020 advenant que l'entente FDT soit reconduite de nouveau successivement pour les périodes du 1er avril 2017 au 31 mars 2018 et du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Aux fins des états financiers, une dépense admissible doit avoir été réalisée ou encourue pour être comptabilisée, comme mentionné précédemment. Toutefois, aux fins du bilan financier compris dans le rapport d'activités, il suffit qu'une dépense soit engagée pour être prise en compte. Une dépense peut avoir été engagée sans avoir encore été encourue (par exemple : passation d'une commande sans que le bien ou service soit encore reçu, promesse d'engagement d'aide envers un entrepreneur ou un organisme sans que toutes les conditions d'admissibilité permettant d'inscrire un passif sur le plan comptable aient été rencontrées).

Pour la conciliation des dépenses engagées avec les sommes reçues dans le cadre du FDT aux fins du bilan financier initial, les dépenses admissibles engagées au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 mars 2015 peuvent être appariées avec l'aide reçue au cours de l'exercice financier du gouvernement s'échelonnant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, si elles n'ont pas été appariées avec l'aide reçue précédemment. Et il en sera de même pour chaque bilan financier par la suite. Ainsi, les dépenses admissibles qui seront engagées au cours de la période du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016 pourront être appariées avec l'aide reçue dans le cadre du FDT au cours de l'exercice financier du gouvernement s'échelonnant du 1er avril 2016 au 31 mars 2017. En somme, les dépenses admissibles prises en compte dans la conciliation peuvent être engagées au cours des trois mois précédents l'exercice financier du gouvernement, mais à la condition de ne pas avoir déjà été prises en compte dans une conciliation antérieure.

Les MRC ont aussi à faire le suivi des dépenses réalisées cumulativement par rapport aux dépenses engagées cumulativement, et à en rendre compte dans leur rapport d'activités à chaque date de reddition de comptes (31 mars).

Pour toute question ou besoin d'information supplémentaire portant sur la reddition de comptes financière relative au FDT par le biais du rapport d'activités et de l'application électronique, il y a lieu de s'adresser à la direction régionale du MAMOT, au Secrétariat à la région métropolitaine ou au Secrétariat à la Capitale-Nationale. En ce qui concerne la présentation de l'information financière dans les états financiers des MRC relativement au FDT, il y a lieu de s'adresser au Service de l'information financière et du financement du MAMOT au numéro 418-691-2009.

---

<sup>6</sup> Advenant que l'entente FDT initiale, ou reconduite comme le prévoit sa section 7, fasse l'objet d'addenda ou d'une nouvelle entente notamment pour allonger les délais pendant lesquels les dépenses peuvent être engagées en lien avec chaque période d'entente, la présente directive aurait alors à être interprétée et appliquée en ce sens.

### 3.4 Périmètre comptable des MRC

Les MRC peuvent confier à un OBNL l'exercice de leur compétence en matière de développement local et régional. Cette délégation peut inclure la gestion administrative du FLI et du FLS ou une partie de celle-ci. Les MRC doivent, dans le cadre de leur entente de délégation, convenir avec l'OBNL des modalités de contrôle et de reddition de comptes ainsi que des limitations relatives à cette délégation.

Selon le chapitre SP 1300 – *Périmètre comptable du gouvernement* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le contrôle s'entend du « pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront des avantages attendus au gouvernement (i.e., à l'organisme municipal) ou l'exposeront à un risque de perte ». Ce chapitre énumère une série d'indicateurs de contrôle pour apprécier s'il y a contrôle. Dans l'interprétation de ces indicateurs, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes :

- la Loi établit clairement que la compétence en matière de développement local et régional relève des MRC;
- une MRC peut déléguer l'exercice de sa compétence mais non sa compétence elle-même. Selon la Loi, et tel que repris aux articles 35 et 36 de l'entente FDT :
  - » toute entente de délégation doit obtenir l'autorisation du ministre;
  - » l'autorisation de délégation obtenue du ministre ne libère pas l'organisme des obligations auxquelles il souscrit dans l'entente FDT;
- lorsque la délégation comprend en tout ou en partie la gestion du FLI et du FLS, la MRC demeure fiduciaire des fonds qui lui ont été prêtés et ne peut se dégager de sa responsabilité première à l'égard des actifs et passifs du FLI et du FLS, lesquels doivent toujours être présentés dans ses états financiers, qu'il y ait délégation ou non, comme expliqué plus loin dans la sous-section 4.1;
- tel que mentionné dans le Muni-Express N° 06 du 23 juin 2015 :

*« L'OBNL à qui serait confiée, en tout ou en partie, cette compétence en matière de développement local et régional, sera assujéti à certaines obligations, notamment en matière d'adjudication des contrats (voir note 2).*

*Note 2 : En effet, les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'organisme délégataire, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi. »*

Il appartient aux gestionnaires financiers des MRC, en concertation avec leur auditeur indépendant, et le vérificateur général s'il y a lieu, de juger si la notion de contrôle prévue au chapitre SP 1300 s'applique dans leur cas :

- advenant que la notion de contrôle s'applique, une MRC intègre dans ses états financiers consolidés l'ensemble des données financières de l'OBNL qu'elle contrôle, incluant les résultats des activités et les soldes bilanciers de toute compétence dont l'exercice lui a été confié. En vertu des normes comptables, dès qu'un OBNL entre dans le périmètre comptable d'un autre organisme, celui-ci doit consolider la totalité de l'OBNL<sup>7</sup>. Toutefois, aux fins de la reddition de comptes relative au FDT, au moyen du rapport d'activités et de l'application électronique dont il a été question plus haut, seules, parmi les données consolidées, celles qui sont liées à une compétence exercée dans le cadre du FDT, en fonction de l'un ou l'autre des objets prévus à l'article 4 de l'entente FDT, y sont prises en compte;
- advenant que la notion de contrôle ne s'applique pas, une MRC n'intègre dans ses états financiers aucune des données financières de l'OBNL, ni même les résultats des activités et les soldes bilanciers de toute compétence dont l'exercice lui a été confié<sup>8</sup>. Toutefois, la MRC doit tenir compte de ces activités et soldes aux fins de la reddition de comptes relative au FDT au moyen du rapport d'activités et de l'application électronique. Il est donc important dans ce cas que la MRC s'entende avec l'OBNL sur la façon pour celui-ci de rendre compte financièrement de ses activités relatives au FDT, pour permettre à la MRC de disposer de l'information nécessaire à sa propre reddition de comptes relative au FDT. À cet égard, l'annexe 6 de la directive présente un rappel des règles encadrant l'imputabilité de la MRC à l'égard du FDT et des limites à la sous-délégation de la gestion de ce Fonds.

<sup>7</sup> Comme expliqué dans la sous-section 4.1, lorsque l'OBNL gère le FLI ou le FLS pour la MRC, aucun résultat, actif, passif et solde lié au FLI et au FLS n'est compris dans les états financiers de l'OBNL à compter du 21 avril 2015. Ils font dorénavant partie des données financières propres à la MRC (avant consolidation), qu'il y ait délégation de gestion ou non à un OBNL.

<sup>8</sup> Comme mentionné dans la note précédente, les résultats, actifs, passifs et soldes du FLI et du FLS sont par contre directement compris dans les données financières propres à la MRC, nonobstant toute consolidation.

### 3.5. Partage de l'avoir net du CLD entre la part liée au FDT et celle qui ne l'est pas

Comme expliqué à la sous-section 4.1 qui suit, les actifs, passifs et soldes liés au FLI et au FLS sont réputés être transférés en date du 21 avril 2015. L'avoir net du CLD, dont il est question dans la présente sous-section est constitué des actifs et passifs restants du CLD. À la fin de l'entente de délégation avec le CLD, survenant à la première des éventualités prévues au deuxième alinéa de l'article 286 de la Loi, cet avoir net du CLD doit être transféré à la MRC pour la part qui est transférable à celle-ci.

Le transfert de l'actif net du CLD à la MRC doit se faire conformément aux dispositions prévues notamment aux articles 288 à 293 de la Loi (reproduits à l'annexe 4), selon une convention de partage à être convenue entre les parties au plus tard 90 jours après la fin de l'entente de délégation. Il appartient à la MRC et au CLD, dans le cadre de cette convention, d'établir la façon de départager l'actif net du CLD, en se guidant sur la base de répartition suivante :

- la part de l'avoir net du CLD qui est transférable à la MRC, subdivisée entre :
  - » la part rattachée historiquement aux contributions gouvernementales reçues par l'entremise de la MRC aux fins des compétences que celle-ci avait déléguées au CLD et associées à certaines responsabilités actuelles visées par le FDT, soit les compétences en matière d'aménagement, de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat (excluant le FLI et le FLS) et de développement rural. **Cette part constitue la part liée au FDT;**
  - » la part rattachée historiquement aux contributions gouvernementales reçues par l'entremise de la MRC ou directement du gouvernement, à d'autres fins. Cette part n'est pas liée au FDT;
  - » la part rattachée historiquement aux contributions de source municipale (et non gouvernementale), provenant notamment des quotes-parts des municipalités, peu importe les fins pour lesquelles les contributions ont été versées. Cette part n'est pas liée au FDT;
- la part de l'avoir net du CLD qui est non transférable à la MRC, car rattachée historiquement à des revenus autonomes<sup>9</sup> du CLD qui ont été affectés à des activités qui lui étaient propres et aucunement liées à une compétence que la MRC lui avait déléguée. Cette part n'est pas liée au FDT.

D'un point de vue pratique, il y a lieu d'isoler d'abord les actifs, passifs et excédents (déficits) accumulés qui sont déjà nommément dédiés à des fins particulières et pouvant donc être plus facilement identifiables à l'une ou l'autre des parts définies précédemment. Pour les actifs, passifs et excédents (déficits) accumulés restants, il s'agit de les répartir au prorata des sources de contributions et revenus pouvant être retracées dans les livres du CLD, à tout le moins sur une base estimative la plus raisonnable possible. À défaut d'informations historiques suffisantes pour guider le partage, il appartient à la MRC et au CLD de trouver la façon de s'entendre sur des modalités<sup>10</sup> de partage de l'actif net. En cas de défaut de s'entendre, il revient à un arbitre de les établir comme prévu à l'article 290 de la Loi.

La part de l'actif net transférable, qui est liée au FDT telle que définie ci-haut, doit faire l'objet par la MRC de la reddition de comptes envers le MAMOT relative au FDT par le biais notamment du rapport d'activités dont il est question à la sous-section 3.3.

Lorsque les actifs transférés comprennent une immobilisation, il faut être en mesure de déterminer la part de cette immobilisation qui est liée au FDT en se basant sur les fins pour lesquelles elle a été acquise et sur les sources de contributions et revenus qui ont permis de l'acquérir. Pendant le temps où la MRC conserve et utilise l'immobilisation, l'amortissement de celle-ci pour la part liée au FDT constitue une dépense admissible au FDT<sup>11</sup>. À la disposition de l'immobilisation, le produit de disposition doit servir au FDT au prorata de la part de l'immobilisation qui était liée au FDT.

Lorsque la MRC décide de continuer à déléguer l'exercice de ses compétences au CLD, la façon de répartir l'actif net du CLD, décrite dans la présente sous-section, sert aussi pour établir l'actif net initial de cet organisme devant être considéré lié au FDT et pouvoir ainsi faire le suivi par la suite des sommes restant alors à être engagées en rapport au FDT. En effet, la MRC est responsable de faire la reddition de comptes

---

<sup>9</sup> Les revenus d'intérêts et de placements qui peuvent être rattachés à des éléments de trésorerie ou des placements spécifiquement dédiés à des fins particulières ne constituent pas des revenus autonomes et doivent être rattachés aux sources de contributions dont ils découlent.

<sup>10</sup> Si le CLD demeure juridiquement responsable d'une dette ou d'un autre passif, les modalités de partage de l'actif net doivent être établies de manière à permettre au CLD de s'acquitter de ses obligations à cet égard, comme prévu à l'article 288 de la Loi. Si une dette est par contre transférée à la MRC en bonne et due forme, et ce de façon notariée s'il y a lieu, et qu'une telle dette devrait normalement faire l'objet d'un règlement d'emprunt, un questionnement demeure à savoir si la MRC doit adopter et faire approuver un règlement d'emprunt par le MAMOT pour cette dette même si la dépense a déjà été réalisée. Cet aspect fait présentement l'objet d'une validation. En attendant, il y a lieu au besoin, pour une MRC, de s'adresser à son aviseur légal.

<sup>11</sup> Bien que l'annexe B de l'entente FDT actuelle mentionne que l'amortissement des actifs immobiliers constitue une dépense d'administration non admissible, un projet de modification de cette annexe, à l'effet de rendre cette dépense admissible, est en cours.



de ces sommes au MAMOT comme si elle s'en occupait elle-même. Il appartient donc à la MRC, dans le cadre de son entente de délégation, de convenir avec cet organisme des modalités de reddition de comptes de la part de cet organisme à son intention pour lui permettre de faire cette reddition de comptes, que l'organisme en question soit inclus ou non dans son périmètre comptable (voir la sous-section 3.4). La détermination de l'actif net initial du CLD lié au FDT et des sommes restant à être engagées en rapport au FDT doit se faire à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle entente de délégation, laquelle doit survenir à la première des éventualités prévues au deuxième alinéa de l'article 286 de la Loi.

## 4. FLI ET FLS

### 4.1 Situation prévalant à compter du 21 avril 2015

En vertu de l'article 284 de la Loi, les droits, obligations, actifs et passifs des CLD liés au contrat de prêt conclu avec le gouvernement pour le FLI, et au contrat de crédit variable à l'investissement conclu avec Fonds locaux de solidarité FTQ pour le FLS, deviennent ceux des MRC à compter du 20 avril 2015 (en fin de journée à minuit). Il en est de même pour les droits, obligations, actifs et passifs des CLD liés à toute aide accordée (sous forme de prêts ou autrement) à des entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS.

L'article 284 ne s'applique pas aux dix FLS (ex SOLIDE) qui opéraient en tant qu'OBNL distinct du CLD à la date de la sanction de la Loi. Ces OBNL ne sont pas obligés de transférer cette compétence aux MRC et peuvent la garder. C'est un choix. Toutefois, si ces OBNL veulent par la suite se départir de cette responsabilité, ils ne peuvent la transférer qu'à une MRC.

Les MRC rendent compte du FLI au MEIE (dorénavant dans tous les cas) et du FLS à Fonds locaux de solidarité FTQ.

Comme déjà mentionné pour le FDT, les MRC peuvent confier à un OBNL l'exercice de leur compétence en développement local et régional. Cette délégation peut inclure la gestion administrative du FLI et du FLS ou une partie de celle-ci, notamment les relations avec les entrepreneurs et la gestion des prêts qui leur sont accordés. Une telle délégation ne dégage pas la MRC de sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FLI et du FLS. Ainsi, dans tous les cas, les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FLI et du FLS doivent toujours être inscrits dans les livres et présentés dans les états financiers de la MRC à compter du 21 avril 2015 et non dans ceux du CLD ou de l'OBNL, et ce même lorsque la délégation s'exerce provisoirement en vertu de l'article 286. Voici ce qui est mentionné dans le Muni-Express N° 06 du 23 juin 2015 à cet égard : *« Malgré l'entrée en vigueur de la Loi, l'entente liant une MRC et un CLD continue temporairement de s'appliquer dans l'intégralité de ses termes et conditions. De plus, le CLD demeure, pendant cette période, responsable de la gestion des contrats relatifs aux FLI et aux FLS. Toutefois, le transfert de patrimoine vers la MRC concernant les FLI et FLS est effectif à compter du 21 avril 2015 et celle-ci doit en rendre compte dans ses états financiers. »*

### 4.2. Comptabilisation du transfert des actifs et passifs en date du 20 avril 2015

Comme mentionné précédemment, la Loi établit que les droits, obligations, actifs et passifs liés au FLI et au FLS sont réputés<sup>12</sup> être ceux des MRC à compter du 21 avril 2015.

Dans leurs états financiers, les CLD doivent donc rendre compte de la cession des actifs, passifs et soldes du FLI et du FLS en date du 20 avril 2015. Ils doivent comptabiliser cette cession comme si les dettes envers le gouvernement et Fonds locaux de solidarité FTQ avaient été acquittées et les prêts aux entrepreneurs et les placements de portefeuille avaient été remboursés, et ce à leur valeur comptable compte tenu des provisions pour moins-value. L'écart entre l'ensemble des actifs et passifs transférés, correspondant à l'excédent (déficit) accumulé du FLI ou du FLS, est imputé en tant que revenu ou charge à l'état des résultats, ramenant ainsi l'excédent ou déficit accumulé à zéro à la fermeture<sup>13</sup>. Les CLD n'assument aucune responsabilité résiduelle en matière des radiations de prêts/placements et des provisions pour moins-value

---

<sup>12</sup> Aucun acte notarié n'est nécessaire pour officialiser le transfert, la Loi faisant foi. Toutefois, les MRC doivent faire apporter les changements nécessaires au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* ou au *Registre foncier*, s'il y a lieu, tel que prévu à l'article 294 de la Loi. De plus, compte tenu que le transfert du CLD à la MRC de la responsabilité juridique de la dette envers le gouvernement découle d'une disposition légale, la MRC n'aurait pas à adopter et faire approuver par le MAMOT un règlement d'emprunt à cet égard. Cet aspect fait présentement l'objet d'une validation. En attendant, il y a lieu au besoin, pour une MRC, de s'adresser à son aviseur légal.

<sup>13</sup> Ce traitement comptable s'applique pour une opération consistant en un transfert non réciproque s'apparentant à une restructuration, en vertu des normes comptables canadiennes pour le secteur public. Un OBNL constituant un autre organisme public, tel un CLD contrôlé par une MRC, doit appliquer ces normes. Un OBNL du secteur privé doit plutôt appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF). En vertu de celles-ci, un gain ou une perte découlant d'une opération non monétaire ou non réciproque doit être comptabilisé dans le résultat net de la période, ramenant ainsi l'excédent ou déficit accumulé à zéro à la fermeture.

accumulées ou établies le 20 avril 2015, car les obligations relatives au FLI et au FLS sont réputées être transférées aux MRC à cette date<sup>14</sup>.

De leur côté, les MRC doivent comptabiliser le transfert des actifs, passifs et soldes du FLI et du FLS dans leurs livres, à la valeur comptable que ces actifs et passifs avaient dans les livres des CLD compte tenu des provisions pour moins-value [mais sans tenir compte de l'application des normes sur les instruments financiers lorsque la MRC n'applique pas encore de telles normes], selon les modalités suivantes :

1. les dettes envers le gouvernement et Fonds locaux de solidarité FTQ donnent lieu à l'inscription d'un financement à long terme dans les activités de fonctionnement. À l'état de la situation financière, la contrepartie de ces dettes est présentée avec les *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP);
2. une émission de prêts et, s'il y a lieu, une acquisition de placements de portefeuille à titre d'investissement sont inscrites dans les activités d'investissement et donnent lieu à une affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement. À l'état de la situation financière, la contrepartie des prêts et placements de portefeuille à titre d'investissement est présentée avec *l'Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* (INIAA);
3. les actifs financiers résiduels nets (encaisse et débiteurs moins créditeurs) donnent lieu à l'inscription d'une affectation aux fonds réservés – FLI ou FLS (selon le cas);
4. l'écart entre l'ensemble des actifs et passifs transférés, correspondant à l'excédent (déficit) accumulé du FLI ou du FLS pour le CLD, est imputé en tant que revenu au poste *Autres revenus – Autres* ou en tant que charge de contribution à un autre organisme, dans les activités de fonctionnement, selon qu'il soit positif ou négatif.

Pour une illustration des écritures comptables applicables au transfert, entre le CLD et la MRC, des actifs, passifs et soldes liés au FLI et au FLS, se référer au cas exemple 2 à l'annexe 3 de la directive.

#### **4.3 Traitement comptable et présentation de l'information financière à compter du 21 avril 2015**

Les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FLI et du FLS doivent être inscrits et comptabilisés dans les livres et les états financiers de la MRC.

Les résultats du FLI et du FLS comprennent normalement les éléments suivants :

- les revenus sur les comptes bancaires et les placements de portefeuille (représentant les sommes non encore prêtées aux entrepreneurs et celles supportant les garanties de prêts octroyés);
- les revenus sur les prêts aux entrepreneurs;
- les revenus sur les placements de portefeuille à titre d'investissement (participations dans le capital d'entreprises, dans le cas du FLI seulement);
- les revenus pouvant provenir de la tarification pour ouverture et traitement de dossiers. La MRC a le choix d'inclure ces revenus dans les résultats du FLI et du FLS ou de ne pas les inclure. Si elle choisit de les exclure du FLI et du FLS, ces revenus seraient alors comptabilisés dans les autres résultats des activités de soutien à l'entrepreneuriat. Puisque ces revenus seraient autonomes, ils ne seraient pas liés au FDT;
- les créances douteuses (radiations et variations des provisions pour moins-value);
- la charge d'intérêts sur la dette à long terme (dans le cas du FLS seulement, car la dette relative au FLI envers le gouvernement ne porte pas intérêt);
- les frais directement associés à la récupération de mauvaises créances sur prêts et placements. Dans le cas du FLI, ces frais, qui n'étaient pas admissibles antérieurement, le sont maintenant;
- les frais bancaires. Dans le cas du FLI, ces frais, qui n'étaient pas admissibles antérieurement, le sont maintenant.

À compter du 21 avril 2015, l'OBNL qui se voit confier la gestion du FLI et du FLS<sup>15</sup> peut comptabiliser dans ses propres livres et états financiers uniquement les résultats liés à sa gestion administrative du FLI et FLS tels :

- les honoraires de gestion pouvant être chargés à la MRC (que celle-ci peut pourvoir avec son FDT);
- les dépenses liées à la part de la rémunération des employés de l'OBNL affectée à cette gestion;

---

<sup>14</sup> Il y a lieu de se référer au libellé du contrat de prêt avec le gouvernement en ce qui concerne les conditions de remboursement du prêt FLI. À cet égard, il appartient à chaque MRC d'exiger de son CLD les dossiers détaillés des prêts radiés et de l'établissement des provisions pour moins-value, et des actions diligentes posées historiquement pour tenter de récupérer les mauvaises créances. Cela permettra à la MRC, à l'échéance du prêt gouvernemental ou du prêt avec Fonds locaux de solidarité FTQ, de prouver que tous les efforts diligents de récupération des mauvaises créances ont été faits.

<sup>15</sup> Ou qui continue de s'en occuper provisoirement en vertu de l'article 286 de la Loi (voir sa reproduction à l'annexe 4).

- les autres dépenses générales de l'OBNL imputables à cette gestion.

Étant donné que les CLD ont comptabilisé dans leurs livres les résultats du FLI et du FLS pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 20 avril 2015, ils doivent en rendre compte dans leurs états financiers de leur exercice 2015<sup>16</sup>. Dans leurs états financiers 2015, les CLD doivent dresser le bilan de fermeture au 20 avril 2015 et les résultats des activités du FLI et du FLS pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 20 avril 2015. À partir des états financiers du CLD, la MRC pourra donc, dans ses états financiers consolidés<sup>17</sup>, prendre en compte autant les résultats du FLI et du FLS réalisés par le CLD pour la période antérieure au 21 avril 2015 que ses propres résultats du FLI et du FLS inscrits dans ses livres à compter de cette date.

Étant donné que les CLD cessent de rendre compte des résultats, actifs, passifs et soldes du FLI et du FLS à compter du 21 avril 2015, le MEIE et Fonds locaux de solidarité FTQ se sont entendus avec le MAMOT pour que soient ajoutées au rapport financier (RF) des MRC, à compter de 2015, deux notes complémentaires aux états financiers audités, l'une sur le FLI et l'autre sur le FLS (voir leur reproduction aux annexes 1 et 2). Cette façon de faire évite au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ d'avoir à exiger des MRC une reddition de comptes financière audité distincte pour le FLI et le FLS. Il se peut toutefois que les notes complémentaires ajoutées au RF exigent de la part des auditeurs indépendants des MRC<sup>18</sup> des procédures d'audit additionnelles pour leur permettre d'attester de la fidélité des informations qui y sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs. À cet égard, les MRC qui confient la gestion du FLI ou du FLS à un OBNL, doivent, dans le cadre de leur entente de délégation, convenir avec cet OBNL des modalités relatives à la tenue et à l'audit des registres auxiliaires que celui-ci doit maintenir concernant les prêts aux entrepreneurs et les provisions pour moins-value sur ces prêts. Ces modalités doivent notamment prévoir l'obligation pour l'OBNL de laisser à l'auditeur indépendant de la MRC (ou à tout autre auditeur ayant reçu un mandat d'audit de la part de cet auditeur indépendant ou de la MRC) libre accès auxdits registres ainsi qu'aux documents contractuels et administratifs et aux pièces justificatives supportant la gestion des prêts.

Comme pour tous les organismes municipaux, les MRC ventilent leur excédent (déficit) accumulé en diverses composantes à des fins fiscales. À cette fin, les MRC ventilent les soldes du FLI et du FLS en trois postes distincts :

- la part constituée de la dette envers le gouvernement ou envers Fonds locaux de solidarité FTQ (selon le cas) est présentée au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP);
- la part constituée des prêts aux entrepreneurs et des placements de portefeuille à titre d'investissement, nets des provisions pour moins-value, est présentée au poste *d'Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* (INIAA);
- la part restante du FLI ou du FLS (selon le cas) est présentée avec les fonds réservés<sup>19</sup> au poste *Fonds local d'investissement* ou *Fonds local de solidarité*.

Cette distinction n'est pas faite dans les notes complémentaires portant sur le FLI et le FLS aux états financiers des MRC. Les soldes du FLI et du FLS y sont présentés respectivement en un seul montant regroupant les parts présentées ailleurs distinctement à titre de DCTP, d'INIAA et de fonds réservés dans les états financiers.

Après avoir transmis leur rapport financier au MAMOT, les MRC doivent immédiatement en transmettre une copie numérisée PDF, tirée de l'application électronique SESAMM, au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, attachée à un courriel :

- pour le MEIE, à l'adresse « [fli@economie.gouv.qc.ca](mailto:fli@economie.gouv.qc.ca) »;
- pour Fonds locaux de solidarité FTQ, à l'adresse « [fondslocaux@fondsftq.com](mailto:fondslocaux@fondsftq.com) ».

<sup>16</sup> Dont la date de clôture pourrait être le 31 décembre 2015 ou une date antérieure advenant que le CLD soit dissous au cours de 2015.

<sup>17</sup> Certaines MRC ne consolidaient pas leur CLD. À moins que ces MRC ne reconsidèrent leur périmètre comptable pour y inclure le CLD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (et potentiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'exercice comparatif aux états financiers), les états financiers des MRC pourraient ne pas rendre compte des activités du FLI et du FLS pour la totalité de l'exercice 2015. Le MEIE et Fonds locaux de solidarité FTQ ont été avisés de ces cas et procéderont eux-mêmes au regroupement des informations financières présentées par ces CLD dans leurs états financiers 2015 avec celles présentées par la MRC dans ses propres états financiers 2015.

<sup>18</sup> Conjointement avec les vérificateurs généraux municipaux dans le cas des grandes villes exerçant des compétences de MRC.

<sup>19</sup> La DGFM a entrepris une analyse pour déterminer si les soldes du FLI et du FLS, comme d'autres fonds réservés d'ailleurs, ne devraient pas plutôt être comptabilisés comme revenus reportés en vertu du chapitre *SP 3100 – Actifs et revenus affectés*. Puisque cette analyse et les consultations nécessaires ne sont pas complétées, il est suggéré de ne pas modifier pour le moment la présentation aux états financiers 2015.

Pour toute question ou besoin d'information supplémentaire concernant la présentation de l'information financière dans les états financiers des MRC relativement au FLI ou au FLS, il y a lieu de s'adresser au Service de l'information financière et du financement du MAMOT au numéro 418-691-2009.

#### **4.4 Particularités relatives aux comptes bancaires**

Les avoirs du FLI et du FLS détenus en date du 20 avril par les CLD dans des comptes bancaires ou des certificats de dépôts doivent être transférés dans des comptes bancaires que les MRC doivent avoir ouverts à leur nom et dont elles sont titulaires. Dans le cas du FLS selon les directives de Fonds locaux de solidarité FTQ, le compte bancaire doit être distinct et ne servir qu'aux fins du FLS. Dans le cas du FLI selon les directives du MEIE, sans que ce soit une obligation, il est fortement recommandé que le compte bancaire soit distinct aussi des autres opérations de la MRC, sinon la MRC doit être en mesure de tenir une comptabilité distincte des opérations ayant trait au FLI effectuées sur le compte bancaire.

Tant que les sommes liées au FLI et au FLS détenues dans des comptes bancaires ou des certificats de dépôts au nom du CLD ne sont pas transférées dans des comptes bancaires créés par la MRC à son nom, une créance est inscrite respectivement dans les livres du CLD (créance due à la MRC) et de la MRC (créance à recevoir du CLD). Dans ce laps de temps, les frais des comptes bancaires dont le CLD est encore titulaire provisoirement peuvent être assumés par le FLI de la MRC.

##### **Délégation bancaire**

En cas de délégation de la gestion du FLI et du FLS à un OBNL, il faut tenir compte des articles 100.1 LCV et 203 CM en vertu desquels tout acte bancaire doit être signé par le maire et le trésorier, disposition s'appliquant aussi pour les MRC (préfet et trésorier). Si l'intention de la MRC est de permettre que l'OBNL puisse lui-même signer les chèques et autres effets bancaires dans le cadre de la gestion du FLI et du FLS qui lui est confiée, il lui est impossible juridiquement de convenir par une résolution du conseil de la MRC d'une délégation bancaire autorisant l'OBNL à signer des effets bancaires sur un compte de la MRC.

Une façon pour la MRC de permettre à l'OBNL d'être autonome sur le plan bancaire, plutôt que de l'obliger à demander à chaque fois à la MRC d'émettre des chèques à des entrepreneurs ou autres tiers pour les besoins opérationnels du FLI ou du FLS, consisterait à procéder par avances envers l'OBNL. L'OBNL détiendrait un compte bancaire créé au bénéfice de la MRC et dédié aux seules fins du FLI ou du FLS, dans lequel l'avance serait déposée et à partir duquel il pourrait tirer les effets bancaires nécessaires à la gestion du FLI ou du FLS. Le solde de ce compte bancaire serait présenté à titre d'actif dans les états financiers de l'OBNL avec, en contrepartie, un passif à titre d'avance due à la MRC. Inversement, la MRC présenterait dans ses livres et ses états financiers un actif à titre d'avance à recevoir de l'OBNL.

Dans le cadre de son entente de délégation, la MRC aurait à convenir avec l'OBNL des modalités de gestion et de reddition de comptes auxquelles celui-ci serait assujéti eu égard au compte bancaire dédié au FLI ou au FLS qu'il détient, de manière à permettre à la MRC de faire le suivi de cet avoir bancaire dont elle demeure responsable. Ces modalités devraient notamment prévoir l'obligation pour l'OBNL de laisser à l'auditeur indépendant de la MRC (ou à tout autre auditeur ayant reçu un mandat d'audit de la part de cet auditeur indépendant ou de la MRC) libre accès aux registres et aux pièces justificatives supportant la gestion de ce compte bancaire. De plus, dans la note complémentaire sur le FLI ou le FLS dans ses états financiers, dans la section portant sur la ventilation de l'encaisse et des placements de portefeuille, la MRC aurait à considérer l'avance à recevoir de l'OBNL comme si c'était de l'encaisse.

Advenant qu'il soit dans l'intention de la MRC, dans le cadre de son entente de délégation, de verser en avance à l'OBNL la totalité des liquidités du FLI et du FLS, il y a lieu que ces liquidités transitent dans le compte bancaire courant de la MRC pour lui éviter d'ouvrir un compte distinct qui reviendrait à zéro, et ce même dans le cas du FLS à la condition que 100 % des liquidités du FLS soit effectivement versées en avance à l'OBNL. Même lorsque les liquidités sont retournées au CLD, elles doivent transiter d'abord par la MRC pour que celle-ci puisse procéder à l'avance après l'avoir fait autoriser au préalable conformément aux dispositions légales la régissant.

Il appartient, au besoin, à la MRC de valider auprès de son aviseur légal tout autre mécanisme de délégation de gestion bancaire auquel elle pourrait recourir. Dans tous les cas, il lui appartient également de s'assurer que les actifs du FLI et du FLS sont utilisés aux seules fins de la réalisation des activités du FLI et du FLS prévues dans les ententes avec le MEIE et Fonds locaux de solidarité FTQ.



<b>NOTES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS*</b>	
<b>EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015</b>	
<b>25. Fonds local de solidarité</b>	
	<b>2015</b>
	<b>2014</b>
<b>RÉSULTATS</b>	
<b>Revenus</b>	
Revenus sur les placements de portefeuille	282
Revenus sur les prêts aux entreprises	283
Autres revenus	284
	285
<b>Charges</b>	
Créances douteuses	
Radiation de prêts	286
Variation de la provision pour moins-value	287
	288
Intérêts sur la dette à long terme	289
Autres charges	290
	291
<b>Excédent (déficit) de l'exercice</b>	<b>292</b>
<b>SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE</b>	
<b>Actifs</b>	
Encaisse	293
Placements de portefeuille	294
Débiteurs	295
Prêts aux entreprises	296
Provision pour moins-value	297 (                    ) (                    )
	298
	299
<b>Passifs</b>	
Créditeurs et charges à payer	300
Revenus reportés	301
Dette à long terme	302
	303
<b>Solde du Fonds local de solidarité</b>	
Excédent affecté aux prêts aux entreprises	304
Excédent (déficit) non affecté	305
	306
<b>VENTILATION DE L'ENCAISSE ET DES PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE</b>	
Libres	307
Supportant les engagements de prêts	308
	309
<b>Note sur les prêts aux entreprises, y compris leur radiation s'il y a lieu</b>	
<b>Note sur la dette à long terme</b>	
<b>Note sur les obligations contractuelles relatives aux engagements de prêts</b>	
<b>Note sur les autres revenus et les autres charges</b>	

ANNEXE 3 – CAS EXEMPLES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Cas 1) Transfert des compétences relatives au FDT				
<p>Le 10 mai 2015, la MRC a signé l'entente FDT avec le MAMOT lui octroyant une somme pour la période du 5 mai 2015 au 31 mars 2016 de 500 000 \$. A la dissolution de la CRÉ, elle a reçu une somme de 32 500 \$. Elle a également reçu du CLD, lors de la terminaison de l'entente de délégation, un actif net totalisant 433 000 \$ composé des éléments suivants :</p> <p>Encaisse = 205 200 \$            Immeuble (valeur comptable) = 247 450 \$            Comptes à payer = 19 650 \$</p>				
<p>Avant le 31 décembre 2015, la MRC avait complété les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* produire les redditions de compte 2014-2015 pour les protocoles CLD, MRC et pacte rural;</li> <li>* adopter des priorités annuelles d'intervention et les avoir transmises au ministre;</li> <li>* adopter sa politique de soutien aux entreprises et l'avoir transmise au ministre;</li> <li>* adopter sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie et l'avoir transmise au ministre.</li> </ul>				
<p>Ainsi, elle avait reçu la totalité de la somme convenue, soit 500 000 \$, avant le 31 décembre 2015.</p>				
<p>Au 31 décembre 2015, la MRC avait <u>réalisé</u> des dépenses, conformément à l'entente, pour une somme totale de 412 700 \$.</p>				
<p>Au 31 mars 2016, elle avait <u>réalisé et engagé</u> des dépenses pour une somme totale de 586 000 \$ (du 5 mai 2015 au 31 mars 2016). Information accessoire non nécessaire aux fins des états financiers de 2015 et devant plutôt servir aux fins du rapport d'activités dans le cadre du FDT à produire au MAMOT pour la période terminée au 31 mars 2016.</p>				
			<u>DT</u>	<u>CT</u>
			\$	\$
<u>À la dissolution de la CRÉ</u>				
1)	Encaisse		32 500	
	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC			32 500
<u>Au 10 mai 2015</u>				
2)	Encaisse		205 200	
	Créditeurs et charges à payer			19 650
	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC			185 550
3)	AI - Conciliation à des fins fiscales - Immobilisations		247 450	
	AI - Revenus - Autres revenus - Autres			247 450
4)	Immobilisations		247 450	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)			247 450
<u>Résultats de 2015</u>				
5)	Encaisse		500 000	
	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC			500 000
6)	AF - Charges		412 700	
	Encaisse			412 700
<u>À la fin de 2015</u>				
7)	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC		305 350	
	Revenus reportés			305 350
<u>À l'état de la situation financière à la fin de l'exercice (présomption que les crédeurs n'ont pas varié et on ne tient pas compte de l'amortissement pour simplifier)</u>				
	Encaisse		325 000	
	Immobilisations		247 450	
	Créditeurs et charges à payer			19 650
	Revenus reportés			305 350
	Excédent (déficit) accumulé			247 450
<u>Ventilation fiscale de l'excédent (déficit) accumulé:</u>				
	Excédent (déficit) déficit de fonctionnement non affecté			0
	INIAA			247 450

### ANNEXE 3 – CAS EXEMPLES DU TRAITEMENT COMPTABLE (SUITE)

<b>Cas 2) Transfert du FLI en date du 20 avril 2015 (applicable aussi au FLS)</b>			
Résultats financiers et soldes du FLI au 20 avril 2015 selon les registres comptables du CLD :			
Revenus d'intérêts = 25 340 \$			
Créances douteuses = 12 570 \$			
Excédent de l'exercice = 12 770 \$			
Encaisse = 874 100 \$			
Prêts = 295 900 \$			
Dette à long terme = 1 179 000 \$			
Déficit accumulé = 9 000 \$			
Le transfert réel des opérations entre le CLD et la MRC s'effectue le 14 novembre 2015. Résultats financiers du 21 avril au 14 novembre 2015 et soldes du FLI au 14 novembre 2015 selon les registres comptables du CLD :			
Revenus d'intérêts = 15 315 \$			
Créances douteuses = 0 \$			
Excédent de l'exercice = 15 315 \$			
Encaisse = 767 315 \$			
Prêts = 418 000 \$			
Dette à long terme = 1 179 000 \$			
Excédent accumulé = 6 315 \$			
Variation de 122 100 \$ au niveau des prêts du 21 avril au 14 novembre 2015 :			
Émission de nouveaux prêts = 150 000 \$			
Remboursement de prêts = 27 900 \$			
		<u>DT</u>	<u>CT</u>
		\$	\$
<u>Selon les soldes d'ouverture au 21 avril 2015.</u>			
1)	Encaisse	874 100	
	AF - Charges (Objet: Contributions à des organismes - Autres organismes)	9 000	
	AF - Conciliation à des fins fiscales (CFF) - Affectations - Activités d'investissement	295 900	
	AF - CFF - Financement à long terme des activités de fonctionnement		1 179 000
2)	AF - CFF - Affectations - Réserves financières et fonds réservés	874 100	
	Fonds réservés		874 100
3)	AI- CFF - Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Émission ou acquisition	295 900	
	AI - CFF - Affectations - Activités de fonctionnement		295 900
4)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)	1 179 000	
	Dette à long terme		1 179 000
5)	Prêts	295 900	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)		295 900
<b>Solde de l'excédent (déficit) accumulé [PCGR] du FLI (FLS)</b>		<b>9 000</b>	
<i>Ventilation fiscale :</i>			
	Fonds réservés		874 100
	DCTP	1 179 000	
	INIAA		295 900
<u>Résultats entre le 21 avril et le 14 novembre 2015</u>			
6)	Encaisse	15 315	
	AF - Revenus - Intérêts		15 315
7)	AF - CFF - Affectations - Réserves financières et fonds réservés	15 315	
	Fonds réservés		15 315
8)	AI- CFF - Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Émission ou acquisition	150 000	
	Encaisse		150 000
9)	Fonds réservés	150 000	
	AI - CFF - Affectations - Réserves financières et fonds réservés		150 000
10)	Prêts	150 000	
	INIAA		150 000
11)	Encaisse	27 900	
	AF - CFF - Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales - Remboursement ou produit de cession		27 900
12)	AF - CFF - Affectations - Réserves financières et fonds réservés	27 900	
	Fonds réservés		27 900
13)	INIAA	27 900	
	Prêts		27 900
<b>Solde de l'excédent (déficit) accumulé [PCGR] du FLI (FLS)</b>			<b>6 315</b>
<i>Ventilation fiscale :</i>			
	Fonds réservés		767 315
	DCTP	1 179 000	
	INIAA		418 000



### ANNEXE 3 – CAS EXEMPLES DU TRAITEMENT COMPTABLE (SUITE)

Cas 3) Transfert de l'actif net résiduel du CLD à la MRC			
Il a été convenu entre la MRC et le CLD que l'entente relative au développement local prenait fin le 1 <sup>er</sup> octobre 2015. Par la suite, la MRC administre elle-même le FDT et les autres compétences qui étaient auparavant confiées au CLD.			
Résultats et soldes du CLD pour la période du 1 janvier 2015 au 30 septembre 2015 (excluant ceux liés au FLI et au FLS, ainsi que ceux liés aux activités faisant maintenant partie du FDT) :			
Revenus = 213 000 \$			
Charges = 339 000 \$			
Déficit = 126 000 \$			
Encaisse = 305 550 \$			
Compte à recevoir = 6 215 \$			
Immobilisations = 920 075 \$			
Amortissement cumulé = 200 000 \$			
Comptes à payer = 53 210 \$			
Excédent accumulé = 978 630 \$			
Le conseil de la MRC et du CLD ont conclu que la totalité de l'actif net est transféré à la MRC. Toutefois, le transfert de l'encaisse est temporairement retardé. De plus, l'entente de transfert prévoit que la MRC prend en charge les débiteurs et les créditeurs.			
Les actifs financiers nets (encaisse et débiteurs moins créditeurs) transférés s'ajoutent à l'enveloppe FDT et la MRC devra en rendre compte dans le cadre du FDT.			
		<u>DT</u>	<u>CT</u>
		\$	\$
<u>Au 1er octobre 2015</u>			
1)	Débiteurs (Encaisse non encore transférée)	305 550	
	Débiteurs (Autres)	6 215	
	Créditeurs et charges à payer		53 210
	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC		258 555
2)	AI - Conciliation à des fins fiscales (CFF) - Immobilisations	720 075	
	AI - Revenus - Autres revenus - Autres		720 075
3)	Immobilisations	920 075	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA)		720 075
	Immobilisations - Amortissement cumulé		200 000
<u>Au 31 décembre 2015 (en présumant qu'aucune dépense admissible n'a encore été réalisée)</u>			
4)	AF - Revenus - Transferts de droit - Programme d'aide financière aux MRC	258 555	
	Revenus reportés		258 555
<b>À l'état de la situation financière en fin d'exercice (présomption que les débiteurs et créditeurs n'ont pas varié, et on ne tient pas compte de l'amortissement pour simplifier)</b>			
	Débiteurs	311 765	
	Immobilisations nettes	720 075	
	Créditeurs et charges à payer		53 210
	Revenus reportés		258 555
	Excédent (déficit) accumulé		720 075
<i>Ventilation fiscale de l'excédent (déficit) accumulé:</i>			
	INIAA		720 075

#### ANNEXE 4 – EXTRAITS DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 2015 (≈ PL 28)

**284.** Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret no 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

Il en est de même des droits, obligations, actifs et passifs qui, à cette date, sont ceux du centre en vertu d'une aide qu'il a accordée à même les sommes obtenues en vertu d'un contrat visé au premier alinéa.

Dans le cas où la municipalité régionale de comté donne ou prête de l'argent à un fonds visé au premier alinéa, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales, le deuxième alinéa de cet article n'empêche pas la municipalité régionale de comté d'administrer ce fonds.

Pour le calcul de la limite de 150 000 \$ prévue au troisième alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité visé au premier alinéa du présent article, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois.

**285.** Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations succède à tout autre ministre partie à un contrat de prêt, conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement, visé au premier alinéa de l'article 284; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**286.** Malgré l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales édicté par l'article 222, le centre local de développement qui, en vertu d'une entente de délégation conclue conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 263, desservait le territoire d'une municipalité régionale de comté le 20 avril 2015, continue de le faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs et fonctions, et l'entente de délégation continue de s'appliquer à cette fin et, selon le cas, elle est réputée comprendre la gestion<sup>20</sup> des contrats visés à l'article 284.

Cette entente prend fin, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, à la première des éventualités suivantes :

- 1° à la date qu'elle prévoit elle-même ou celle résultant de l'application d'une clause de résiliation qu'elle contient;
- 2° à la date dont les parties conviennent;
- 3° le 31 décembre 2015.

La municipalité régionale de comté peut, au moyen d'une résolution qu'elle adopte avant le 20 juillet 2015, résilier unilatéralement l'entente de délégation. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise sans délai au centre local de développement et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté doit, avant le 1er décembre 2015, avoir transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales. Le cas échéant, l'entente doit être modifiée pour être conforme au troisième alinéa de cet article.

**287.** À l'exception des contrats visés à l'article 284 et de toute entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, les conventions conclues en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, telle qu'elle existait avant son abrogation par l'article 263, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° leur résiliation ou leur remplacement;
- 2° la fin ou la reconduction de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire succède au ministre partie à ces conventions; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

**288.** Dans le cas où l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286 a pris fin conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article, le centre local de développement cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté et la part de son actif net, déterminée conformément au troisième alinéa, doit être transférée à la municipalité régionale de comté.

De plus, la municipalité régionale de comté, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un mandat qu'elle a confié au centre local de développement :

- 1° continue les affaires en cours et devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le centre local de développement;
- 2° prend possession des dossiers et autres documents du centre local de développement.

La part de l'actif net qui doit être transférée est celle attribuable aux sommes versées au centre local de développement pour l'exécution de tout contrat visé au premier alinéa de l'article 284 et pour l'application des dispositions de la section I

---

<sup>20</sup> La présente note de bas de page est ajoutée aux fins de la présente directive ► Par « gestion », il faut entendre la gestion administrative uniquement et non la mainmise sur les droits, obligations, actifs et passifs du FLI et du FLS. En vertu de l'article 287, ceux-ci sont transférés à la MRC le 20 avril 2015.

du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en excluant les actifs et passifs qui, en vertu de l'article 284, deviennent ceux de la municipalité régionale de comté. De plus, cette part doit être établie de telle sorte que le centre local de développement demeure en mesure de s'acquitter des obligations auxquelles il pourrait encore être tenu lorsqu'il cesse de desservir le territoire de la municipalité régionale de comté.

**289.** Pour l'application de l'article 288, la municipalité régionale de comté et le centre local de développement doivent, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la fin de l'entente de délégation visée au premier alinéa de l'article 286, convenir d'une convention de partage identifiant :

1° la part de l'actif net, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 288, qui doit être transférée à la municipalité régionale de comté;

2° les affaires en cours dans le centre local de développement qui seront continuées par la municipalité régionale de comté;

3° les procédures auxquelles est partie le centre local de développement qui seront continuées ou reprises par la municipalité régionale de comté;

4° les dossiers et autres documents du centre local de développement qui deviendront ceux de la municipalité régionale de comté.

Une copie de cette convention doit être transmise sans délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**290.** En cas de défaut de convenir de la convention visée à l'article 289, un arbitre procède à la détermination de l'ensemble des éléments qui y sont prévus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 289, l'arbitre n'a pas été désigné, d'un commun accord, par les parties, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à sa nomination.

**291.** L'arbitre doit rendre sa décision dans les 60 jours de sa nomination ou, le cas échéant, dans le délai plus long que peut fixer le ministre.

**292.** À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les frais relatifs à la rémunération de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties.

**293.** La part de l'actif net doit être transférée à la municipalité régionale de comté au plus tard un an après la conclusion de la convention prévue à l'article 289.

Dans le cas où cette part est déterminée par un arbitre, sa décision doit prévoir le délai applicable pour en effectuer le transfert.

## ANNEXE 5 – EXTRAITS DU MODÈLE PRINCIPAL D'ENTENTE RELATIVE AU FDT

### Engagements financiers

2. Le **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion d'une somme de ABC DEF \$ tirée du Fonds, selon les modalités suivantes :
- a) les premiers 50 % de cette somme sont remis à l'**ORGANISME** dans les 30 jours de la signature de l'entente;
  - b) un second versement correspondant à 30 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :
    - i. a complété, lorsque ces obligations s'appliquent à lui, les redditions de comptes 2014-2015 respectives du *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement*, du *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* et du *Pacte rural 2014-2019*, à la satisfaction du **MINISTRE**;
    - ii. a adopté ses priorités annuelles d'intervention suivant l'article 9;
  - c) un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** a adopté la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, prévues respectivement aux articles 10 et 12.

### Rôle et responsabilités de l'ORGANISME

4. L'**ORGANISME** affecte la partie du Fonds que lui délègue le **MINISTRE** au financement de toute mesure de développement local et régional que prend l'**ORGANISME** dans le cadre de la présente entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :
- a) la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
  - b) le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
  - c) la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
  - d) la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
  - e) l'établissement, le financement et la mise en oeuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
  - f) le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

### Gestion du Fonds

.....

8. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date. L'**ORGANISME** rembourse ensuite, sans délai, au **MINISTRE**, le solde du Fonds qu'il n'a pas dépensé.

### Conditions d'utilisation du Fonds

14. En lien avec ses priorités d'intervention pour l'année, l'**ORGANISME** utilise la partie du Fonds dont la gestion lui est déléguée par le **MINISTRE** conformément aux conditions suivantes :
- a) les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou à une subvention sont des :
    - i. organismes municipaux;
    - ii. conseils de bande des communautés autochtones;
    - iii. coopératives;
    - iv. organismes à but non lucratif;
    - v. entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
    - vi. personnes souhaitant démarrer une entreprise;
  - b) l'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50% du coût total du projet soutenu;
  - c) les dépenses admissibles sont :
    - i. toute dépense liée aux objets du Fonds tels que prévus à l'article 4 et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour l'administration de l'entente, tel que mentionné à l'annexe B, pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, pour la mise en oeuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional ou pour la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs;

- ii. toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité aux lois en vigueur, aux objets du Fonds et aux politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- iii. toute dépense liée à un projet de nature supraterritoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes bénéficiant directement du Fonds;

d) les dépenses non admissibles sont :

- i. toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- ii. toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de l'**ORGANISME**;
- iii. toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- iv. toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini au paragraphe c) de l'article 10;
- v. toute forme de prêt;
- vi. toute dépense d'administration non admissible mentionnée à l'annexe B.

#### Reddition de comptes

.....

20. Au plus tard le 30 juin 2016, l'**ORGANISME** produit et adopte un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016. Par la suite, l'**ORGANISME** produit et adopte une mise à jour de ce rapport au plus tard le 30 juin 2017 pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

Si l'entente est reconduite, l'**ORGANISME** produit également, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017. L'**ORGANISME** a ensuite jusqu'au 30 juin 2018 pour produire et adopter une mise à jour de ce rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

21. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activités prévu à l'article 20, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.

22. Au plus tard le 30 juin 2016, l'**ORGANISME** saisit les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016, dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à sa disposition. L'**ORGANISME** dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente pour mettre à jour ces données, le cas échéant.

Si l'entente est reconduite, l'**ORGANISME** saisit également, au plus tard le 30 juin 2017, les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période, cette fois du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à sa disposition. L'**ORGANISME** dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente reconduite pour mettre à jour ces données, le cas échéant.

## ANNEXE 6 – RAPPEL DES RÈGLES ENCADRANT L'IMPUTABILITÉ DE LA MRC À L'ÉGARD DU FDT ET DES LIMITES À LA SOUS-DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CE FONDS

### Principe

La Loi sur le MAMROT institue le FDT et en confie d'abord la gestion au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qui peut déléguer la gestion d'une partie de ce Fonds à une MRC, ce qu'il fait dans l'entente relative au FDT.

La MRC peut charger de cette gestion les seules entités énumérées à la Loi, soit son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général. Les termes de la Loi sont limitatifs. Toute déléation de la gestion du FDT hors du cadre de la Loi est illégale.

Dans le contexte d'une déléation totale ou partielle de la compétence de l'article 126.2 LCM, **la discrétion relative à la destination du FDT ne peut donc être exercée que par la MRC**, son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général, **l'OBNL délégataire n'exerçant alors qu'un pouvoir lié à l'égard de la destination des sommes provenant du FDT.**

### Application

À l'occasion d'une déléation de compétence à un OBNL, des aménagements pratiques sont possibles dans le respect de la discrétion de la MRC, pour permettre à l'OBNL d'employer le FDT au soutien de l'exercice de sa compétence déléguée. En voici des exemples :

- ✓ la nomination d'un membre du comité administratif (équivalent du comité exécutif) de la MRC ou de son directeur général sur le conseil d'administration de l'OBNL, l'un ou l'autre dûment chargé de la gestion du FDT dans le respect de la loi, constitue un aménagement pouvant contribuer à éviter une sous-déléation illégale du FDT. Cette personne doit alors statuer, au nom de la MRC, sur le financement tiré du FDT des mesures retenues par l'OBNL;
- ✓ l'adoption, par la MRC de programmes d'aides comportant des critères d'attribution de subvention précis, que l'OBNL délégataire est chargé d'appliquer sans exercer de discrétion quant à l'emploi des sommes provenant du FDT;
- ✓ l'OBNL fait approuver, par la MRC, chaque programme d'aide financière qu'il compte mettre en œuvre à partir des sommes tirées du FDT et la MRC rend disponibles les sommes nécessaires à sa mise en application;
- ✓ lorsqu'il est prévu que l'OBNL puisse accorder des aides financières ponctuelles à partir du FDT, l'entente de déléation doit prévoir un mécanisme d'approbation de ces aides par la MRC.



**Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire**

**Québec** 